

**CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA CRÉATION D'UN DISPOSITIF  
EXPERIMENTAL D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES  
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) EN MODE D'ACCUEIL DIVERSIFIE  
ET EN PARRAINAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MICROREGION  
AJACCIENNE**

**Juillet 2018**

## **I. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE**

- **A. Le contexte**
- **B. Cadre légal et réglementaire**

## **II. LE CONTENU ATTENDU DE LA RÉPONSE AU BESOIN**

- **A. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge**
- **B. Évaluations et suivi du dispositif**
- **C. Architecture et équipement**
- **D. Les ressources humaines**

## **III. LE RESPECT DU DROIT DES USAGERS ET LES OUTILS DE LA LOI N°2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RÉNOVANT L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE**

- **A. Le livret d'accueil**
- **B. Le règlement de fonctionnement**
- **C. Le document individuel de prise en charge**
- **D. La participation de l'utilisateur**
- **E. Garantir la promotion de la bientraitance**
- **F. Mise en place d'un projet d'établissement**

## **IV. LE CADRAGE FINANCIER**

## **I. PRÉSENTATION DU BESOIN MÉDICO-SOCIAL À SATISFAIRE**

### **A. Le contexte**

La Collectivité de Corse s'est activement engagée dans l'accueil, l'évaluation et l'accompagnement éducatif des Mineurs Non Accompagnés (MNA) qui se présentent sur son territoire ou y sont orientés par l'autorité judiciaire.

Depuis la circulaire du 30 mai 2013, une cellule nationale a été créée au sein de la Direction nationale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse avec la mission de répartir et d'orienter, sur l'ensemble du territoire national, tous les MNA arrivés en France.

La prise en charge des MNA identifiés et évalués comme mineurs et en situation d'isolement relève de la compétence de la Collectivité de Corse au titre de ses missions de protection de l'enfance. Pour autant, les MNA constituent un public spécifique au vu de leur parcours, de leur âge (moyenne d'âge entre 16 ans et 17 ans), de leur histoire et de leurs attentes.

C'est pourquoi, un accueil et un accompagnement s'avèrent nécessaires en tenant compte de leur degré d'autonomie, de leur maîtrise plus ou moins importante de la langue française, de leur niveau scolaire, de leur état de santé et de leur histoire de vie, et ce, aussi bien sur territoire de la Corse du Sud que sur celui de la Haute-Corse.

Le présent cahier des charges porte sur le territoire de la microrégion ajaccienne, un appel à projet distinct ayant déjà été lancé en Haute-Corse par l'ex-conseil départemental.

En ce qui concerne le territoire de la Corse du Sud et depuis 2013, les services de la protection de l'enfance ont accueilli 85 jeunes de 15 nationalités différentes. Pour ce qui concerne l'année en cours, 13 jeunes sont arrivés sur le département (la projection actuelle annuelle approximative à ce jour se situe entre 35 et 40 MNA supplémentaires, étant précisé que ces chiffres sont évolutifs).

A ce jour, 52 mineurs et jeunes majeurs sont accueillis dont 36 mineurs non accompagnés et 16 en contrats jeunes majeurs (ex MNA).

Afin de répondre à ces arrivées croissantes, la Collectivité de Corse a, dans un premier temps, fait appel à des services associatifs habilités dans le cadre de l'hébergement traditionnel en MECS, puis d'autres modes d'hébergement ont été sollicités, famille d'accueil et lieux de vie, pour répondre à ces nouveaux besoins.

Face à l'augmentation exponentielle des arrivées de MNA, à l'imprévisibilité des flux entrants et sortants, aux particularités de ce public la Collectivité de Corse souhaite davantage structurer et améliorer leur prise en charge au travers d'un dispositif d'hébergement et d'accompagnement avec un mode d'accueil diversifié ou par du parrainage sur le territoire de la microrégion ajaccienne.

L'objectif est de prendre en charge 10 MNA en organisant une mise à l'abri et en les accompagnant dans leur projet d'insertion et d'autonomie sur le territoire français.

Les réponses des candidats devront tenir compte de la législation en vigueur et proposer une prise en charge globale et innovante de ces mineurs aussi bien sur le plan administratif, social, éducatif que médical.

Par ailleurs, le porteur de projet retenu devra se conformer à la politique, aux orientations et à l'organisation arrêtées par la Collectivité de Corse en matière de protection de l'enfance.

Il est attendu des propositions innovantes et diversifiées démontrant de fortes capacités d'adaptation aux besoins de ce public, aux évaluations des situations rencontrées, aux variations des flux d'arrivées et de départs des jeunes migrants.

## **La mise en œuvre de ce dispositif expérimental devra être opérationnelle courant dernier trimestre 2018 ou premier trimestre 2019**

### **B. Cadre légal et réglementaire**

**Article L221-1 du CASF** relatif aux missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

**Article L112-3 du CASF** sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits ;

**Article L223-2 du CASF** relatif au recueil d'urgence d'un mineur ;

**Article L221-2-2 du CASF** relatif à la transmission par le Président du Conseil Départemental au Ministre de la justice du nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;

**Article 375-5 nouveaux alinéas 3 et 4 du Code Civil** ;

**Décret n°2016-840 du 24 Juin 2016** pris en application du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;

**Article R221-11 et suivants du CASF** relatifs aux conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;

**Arrêté du 17 novembre 2016** pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département, en vue d'une répartition sur le territoire français ;

**Article L313-1-1 et L313-3 du CASF** relatif aux projets expérimentaux de création, de transformation, et d'extension d'établissement ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF ;

**Délibération de l'Assemblée de Corse n°18/286** en date du 27/ 07/ 2018

**Rapport d'information du Sénat N°598** du 28/06/2017 ;

## **II. LE CONTENU ATTENDU DE LA RÉPONSE AU BESOIN**

### **A. Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge**

#### Public :

Mineurs non accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

#### Durée de prise en charge :

En fonction de la situation du jeune

#### **Le candidat retenu veillera à offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, à savoir :**

- Un accompagnement dans les démarches administratives pour l'obtention des papiers d'identité pour les MNA qui n'en disposent pas ;
- Un hébergement sécurisé comprenant une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre ;
- Une alimentation équilibrée ;
- Des vêtements décents ;
- Des conditions matérielles permettant une hygiène correcte.

#### **La participation et la responsabilité des jeunes à l'évolution de leurs projets en collaboration avec le référent éducatif des MNA de la Collectivité de Corse devront être suscitées.**

#### L'hébergement :

Le porteur de projet se charge de rechercher et de proposer un hébergement sur le territoire de la microrégion ajaccienne, en mode d'accueil « diversifié » ou sous forme de parrainage, aux jeunes confiés et devra organiser l'astreinte d'un adulte référent, rapidement présent sur le lieu d'hébergement en cas d'urgence ou de besoin.

L'accompagnement du jeune devra porter sur l'apprentissage de la gestion de son budget, de ses achats, du suivi d'une alimentation équilibrée, d'un rythme de vie adapté (lever, repas, coucher, etc.).

Le candidat retenu est invité à faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie quotidienne et lui permettre d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié.

En cas de besoin, le candidat doit trouver une réponse adaptée aux besoins matériels du jeune (alimentation, y compris les frais de cantine scolaire, hygiène, vêture, fournitures scolaires).

#### L'accompagnement social et éducatif en vue de l'autonomie :

L'accompagnement devra porter sur les champs suivants :

- **Projet lié aux démarches administratives et à la régularisation du séjour** du jeune sur le territoire français et à l'accès aux droits et aux dispositifs de droit commun par :
  - o un soutien dans les démarches administratives (*carte de bus, frais de transport, photo d'identité, prise de rendez-vous en préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, démarches auprès des consulats et ambassades etc., en articulation avec le référent MNA de la Collectivité de Corse*) ;
  - o un accompagnement lors des déplacements dans les administrations ;
- **Apprentissage de la langue** par des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage ;

- **Projet lié à la scolarité ou à l'insertion professionnelle** par :
  - o une prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité ou sa formation professionnelle, un accompagnement lors des recherches de stages auprès des employeurs. Ces démarches devront s'inscrire dans le cadre de son projet individualisé.
  - o une prise de rendez-vous auprès de tout organisme permettant une orientation en formation professionnelle ou un apprentissage ;
- **Projet lié à un hébergement autonome** en prévision de sa fin de prise en charge.

Toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet de vie du jeune confié devront être développées comme :

- Des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins. Un interprétariat pourra être nécessaire ;
- Un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur les ruptures affectives et l'isolement inhérents à la situation des MNA ;
- Un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays ;
- un accès aux activités sportives et de loisirs ;
- un accès à la culture française par des activités de lecture, par la participation à des activités culturelles et artistiques, associatives et à la vie de la cité ;
- une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité.

**La Collectivité de Corse s'attachera à vérifier les ressources internes du porteur de projet et/ou les partenariats qu'il a mis en place afin de proposer un accompagnement global aux jeunes confiés.**

Plus précisément :

- les méthodes de travail du porteur de projet en matière de prise en charge des publics fragiles
- les moyens matériels en sa possession pour mener à bien l'accompagnement des mineurs confiés à la Collectivité de Corse.
- les partenariats mis en œuvre pour répondre au présent cahier des charges lorsque les ressources internes n'existent pas.

#### La vie quotidienne

La Collectivité de Corse s'attachera à vérifier que le porteur de projet est en capacité d'accompagner le jeune dans la gestion de son quotidien (logement, budget, alimentation, hygiène, cohabitation...)

#### L'accès aux soins :

Cet accompagnement devra porter sur :

- un accès aux soins, notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et un suivi médical.

La Collectivité de Corse s'attachera à vérifier les ressources internes ou les partenariats développés pour permettre l'accès aux soins et la prise en charge des soins nécessaires aux jeunes confiés.

Une prise en charge psychologique sera tout particulièrement recherchée, notamment pour les jeunes, manifestant des signes de souffrance en lien avec leur histoire et/ou parcours migratoire.

Pour information, tous les mineurs non accompagnés confiés à la Collectivité de Corse sont pris en charge au titre de la sécurité sociale et bénéficient de la CMU complémentaire.

Dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie :

- Ouverture d'un compte bancaire ;
- Démarches administratives ;
- Favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile.

Le porteur de projet s'engage à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des MNA (bourse scolaire, contrat CIVIS et Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ, sollicitation des APL).

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du MNA cessent à sa majorité.

Le jeune a la possibilité d'être pris en charge dans le cadre du contrat jeune majeur sur présentation d'un projet construit d'accès rapide à une autonomie.

#### Procédure pour confier un mineur :

Les jeunes concernés par ce dispositif sont adressés au porteur de projet par le cadre de l'unité de suivi des accueils ou par le cadre de l'astreinte de la Collectivité de Corse.

Une fiche de liaison destinée à communiquer avec le référent MNA de la Collectivité de Corse sera remise dès le 1<sup>er</sup> jour de prise en charge du jeune.

Un projet personnalisé sera contractualisé entre le jeune, le porteur de projet et la Collectivité de Corse dans le mois qui suit son accueil.

Ce contrat précisera les objectifs de l'accompagnement, ses modalités et le calendrier prévisionnel du plan d'actions.

Le porteur de projet devra élaborer des bilans écrits trimestriels rendant compte de l'avancée du projet du jeune et des rapports annuels sur l'évolution de sa situation.

Le porteur de projet s'engage à informer dans les meilleurs délais possibles le référent MNA de la Collectivité de Corse de toute difficulté rencontrée avec un jeune (problème de santé, accidents, fugue ...).

#### La responsabilité et l'assurance

La Collectivité de Corse reste responsable des dommages causés, à autrui ou leurs biens, par les jeunes mineurs qui lui sont confiés.

Ils sont assurés par la Collectivité de Corse, qui transmettra au prestataire une attestation d'assurance nominative pour chaque jeune.

Une assurance devra être souscrite par le prestataire garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile découlant de la nature de son activité liée à la prise en charge des jeunes confiés et du fait de ses dirigeants, employés et préposés participant à son activité.

Le représentant du prestataire devra produire à la Collectivité de Corse dès la notification d'autorisation, et ensuite chaque année à la date anniversaire du contrat d'assurance, une attestation d'assurance indiquant précisément le nom, et les coordonnées de la compagnie d'assurance.

Sur cette attestation apparaitront l'étendue, le montant des garanties et la nature des risques couverts.

Le prestataire devra également prendre en charge une assurance pour les risques locatifs liés à sa mission d'hébergement dans le cadre du dispositif.

### Les conditions d'interruption de la prise en charge d'un jeune

Sur sollicitation de la Direction de l'organisme gestionnaire retenu, le Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance pourra mettre fin à la prise en charge d'un jeune dans les cas suivants :

- Motif grave du fait de l'association au regard de l'intérêt du jeune dans le cadre de son projet éducatif.
- Fugue du mineur.

En cas de fugue, le prestataire doit prévenir immédiatement le référent MNA de la Collectivité de Corse.

Sa prise en charge par l'association pourra être maintenue durant les 3 jours qui suivront la déclaration de fugue faite par l'association.

Passé ce délai, aucune somme, ne pourra être versée au titre de la prise en charge du jeune déclaré en fugue.

Sauf motif grave, par principe, tout arrêt de la prise en charge fera l'objet d'une concertation préalable.

### **B. Évaluations et suivi du dispositif**

Le porteur de projet devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance lorsqu'un réexamen de la situation est nécessaire :

- en cas de mise en danger de l'enfant ;
- en cas d'impossibilité d'exécution de la mesure.

Le porteur de projet devra produire des écrits réguliers. Outre le flux quotidien des entrées et sorties du dispositif, il est convenu qu'un bilan trimestriel devra être fait entre l'établissement et le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de Corse.

L'établissement devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec :

- l'identité des mineurs, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée, la date de sortie du dispositif ;
- leur lieu d'hébergement ;
- leur lieu de scolarité et/ou les projets en cours ;
- les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile ;
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières, etc.).

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, au moins une fois par an, à destination du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi que du juge compétent.

Le prestataire devra transmettre au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance des notes de remontée d'évènements indésirables (fugue, accident, etc.).

Le dispositif devra s'appuyer aussi sur un réseau de structures existantes œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle (filiales professionnelles de l'éducation nationale, centres de formation d'apprentis, etc.).

Des conventions devront être formalisées avec l'ensemble des partenaires.



### **C. Architecture et équipement**

Les candidats qui répondront à cet appel à projet devront disposer soit de locaux pouvant être utilisés pour l'accueil de mineurs, ou rechercher d'autres modes d'accueils diversifiés (appartement, familles de parrainage, hôtels ou autres structures etc...).

Ces locaux devront donc répondre aux obligations légales de mises en conformité (accessibilité, sécurité, etc.), et respecter les normes techniques applicables à ces établissements ou logements.

Les espaces dédiés aux MNA devront être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- Etre un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- Etre un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.
- S'il s'agit d'un lieu collectif regroupant des mineurs scolarisés et des jeunes en voie d'insertion professionnelle, il devra être ouvert 365 jours par an.

### **D. Les ressources humaines**

Le gestionnaire doit s'assurer du concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés dans les domaines de l'éducatif, de l'insertion sociale et professionnelle par mutualisation des moyens humains et matériels.

Les candidats devront transmettre :

- o le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi
- o les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle
- o un planning type envisagé sur une semaine
- o les éventuels intervenants extérieurs

## **III. LE RESPECT DU DROIT DES USAGERS ET LES OUTILS DE LA LOI N°2002-2 DU 2 JANVIER 2002 RÉNOVANT L'ACTION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE**

### **A. Le livret d'accueil**

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L.311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- o Une charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- o Le règlement de fonctionnement

### **B. Le règlement de fonctionnement**

L'article L311-7 du CASF précise que « dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation ».

### **C. Le document individuel de prise en charge**

L'article L311-4 du CASF stipule « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal.

Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.

Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

### **D. La participation de l'utilisateur**

Sur le fondement de l'article D.311-3 du CASF, un Conseil de la Vie Sociale (CVS) ou un groupe d'expression est mis en place lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu.

Le CVS comprend au minimum :

- deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge ;
- un représentant du personnel ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire.

Les membres du CVS formulent des avis et des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

Sont particulièrement concernés l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités, l'animation socio-culturelle, les services thérapeutiques, et les projets de travaux et d'équipements.

### **E. Garantir la promotion de la bientraitance**

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ANESM)

« Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance. »

« La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008 ».

Ces recommandations sont téléchargeables sur le site de l'ANESM : [www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)

### **F. Mise en place d'un projet d'établissement**

Le candidat doit indiquer dans son projet :

- Les modalités d'accueil ;
- Les modalités d'organisation de la prise en charge ;
- Les rythmes d'interventions des équipes auprès des jeunes ;
- Les modalités d'astreinte prévues (semaine, week-end), la gestion des urgences ;
- La manière dont seront conduits et évalués les projets individuels des jeunes accueillis ;
- Les partenariats et collaborations envisagés ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif d'accueil ;
- les modalités de coopération envisagée avec les services de la Collectivité de Corse.

#### **IV. LE CADRAGE FINANCIER**

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du CASF, la Collectivité de Corse prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé sur un taux d'occupation prévisionnel de 90%.

Le candidat devra transmettre un budget prévisionnel, en année pleine de fonctionnement et le budget de l'année d'ouverture.

Les dossiers devront être présentés avec un coût journalier pour la prise en charge de ces MNA n'excédant pas 90 €, soit un coût à la place annuel de 32 850 €.

Le coût journalier de 90 € est un montant plafond.

Des dossiers présentant un coût inférieur, tout en garantissant un accompagnement de qualité proposé aux 10 jeunes accueillis, sont souhaités.

Le candidat devra préciser et chiffrer les divers investissements nécessaires à la mise en place du dispositif.

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le porteur de projet devra transmettre un Plan de financement Pluriannuel des Investissements (PPI), sur le cadre normalisé téléchargeable à cette adresse : <http://www.infodb.fr/nos-services/les-outils-solatis.html>.

Le PPI est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé.

Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissements.

Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

Afin de garantir des coûts de revient compatibles avec le cadrage budgétaire, la mutualisation des services avec un établissement existant sera privilégiée.

Différentes formes de prise en charge pourront être proposées dans le respect des coûts indiqués. Des projets faisant état de coopération associative pourront être présentés.

Le projet doit absolument présenter les modalités de partenariat prévues permettant de répondre aux spécificités du public accueilli.

Les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.